

**ZONE RÉSIDENTIELLE**

Éolienne domestique  
(zonage, chap. 5, art. 140.11 à 140.16)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.



**Définition**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

**Certificat**

Un certificat est requis au coût de : **50\$**.

**Nombre**

Une **seule** éolienne domestique est autorisée par terrain.

**Localisation**

Une éolienne domestique est autorisée uniquement sur un terrain situé :

- à l'**extérieur** du périmètre d'urbanisation tel que ce périmètre est identifié à l'annexe « A », FEUILLET 2 intitulé « ZONAGE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »;

et

- à l'**extérieur** de la zone AIP telle qu'elle est identifiée sur le FEUILLET 1B « ZONAGE – MILIEU AGRICOLE PARTIE SUD »;

du règlement de zonage numéro 1066-05.

**Hauteur**

La hauteur d'une éolienne domestique ne peut excéder **18 mètres**.

**Implantation**

Une éolienne domestique est autorisée uniquement dans les marges latérales et arrière du bâtiment principal.

Elle doit être située à une distance minimale de :

- **20 mètres** d'une ligne de terrain;
- et
- **10 mètres** du bâtiment principal.

**Environnement**

Le raccordement de l'éolienne domestique au bâtiment principal doit être souterrain.

Le bruit émis par une éolienne domestique est assujéti au respect du **Règlement harmonisé concernant les nuisances** :

ARTICLE 22 **BRUIT PERTURBATEUR**

*Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.*

**R-17-044**